



DEPARTEMENT  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT  
NANCY  
CANTON  
NORD TOULOIS

## PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du Lundi 18 septembre 2017

Le lundi 18 septembre 2017 à 20 h 45, le Conseil Municipal s'est tenu au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Ludovic LEGGERI, Maire, après convocation envoyée le 14 septembre 2017 et affichage au panneau municipal situé à l'entrée de la mairie le 14 septembre 2017

Etaients présents :

Monsieur Ludovic LEGGERI, Maire  
Mesdames Véronique FOURNIER et Sylvie SCHARFF, Messieurs Philippe HALLIER, Jérôme CARY et Yoann REMOND, adjoints au Maire  
Mesdames Catherine JUIN et Chantal TOUSSAINT, Messieurs René MATHIOT, Alain LAFONTAINE et Stéphane BARELLI conseillers municipaux.

Absentes excusées : Mesdames Pascaline BOUCHER, Nelly RAVELLO, Amandine VOINOT, Nathalie GREINER GRAVIER et Anne CHASSARD

Absents : Messieurs Jean-Luc ERB, Calogero GIROGI et François SAUVAGE

Pouvoirs: Madame Pascaline BOUCHER à Monsieur Yoann REMOND. Madame Nelly RAVELLO à Monsieur Ludovic LEGGERI ; Madame Amandine VOINOT à Monsieur Philippe HALLIER et Madame Nathalie GREINER GRAVIER à Monsieur Stéphane BARELLI.

Madame Anne Chassard a donné pouvoir à Monsieur François Sauvage ou Monsieur Stéphane Barelli. Monsieur Sauvage est absent et Monsieur Barelli est déjà en possession d'un pouvoir de la part de Madame Nathalie Greiner Gravier pour cette séance. Madame Anne Chassard ne pourra donc pas être représentée par pouvoir lors des votes.

Présents : 11 Votants : 15

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 h 45

L'Ordre du jour est le suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2017
3. Approbation des décisions de Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal
4. Convention de mise à disposition de personnel communal pour le transport scolaire – année 2017 / 2018
5. Redevance d'occupation du domaine public de compétence intercommunale - fixation des tarifs
6. Budget général – décision modificative de crédits d'investissement
7. Protocole d'accord du service scolaire et du service périscolaire
8. Règlement et tarif service « aide aux devoirs »
9. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement
10. Création d'un emploi permanent à temps non complet
11. Tableau des effectifs communaux
12. Indemnités de conseil 2017
13. Opération « commune Nature » - signature de la charte avec la Région Grand Est
14. Location de parcelles de petite taille au lieu-dit « Vau de couloms »
15. Bail communal dans le cadre d'une location de terre sans bâtiment

## **1 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*(Rapporteur : Monsieur Le Maire)*

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal  
NOMME Véronique FOURNIER en qualité de secrétaire de séance

## **2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017**

*(Rapporteur : Monsieur le Maire)*

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2017.

Le procès-verbal a été approuvé, après délibération, par le conseil municipal à l'unanimité

## **3 APPROBATION DES DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*(Rapporteur : Monsieur le Maire)*

La décision suivante a été approuvée, après délibération, à l'unanimité :

- Décision n°2017 – 09 : signature de la convention en partenariat avec le comptable du centre des finances Publiques de Maxéville (Charte nationale de Bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et leur établissements publics)
- Décision n°2017 – 10 : contrat d'achat d'une coupe sur pied par l'entreprise SARL EBPE

## **4 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU BUS SCOLAIRE / 2017 - 2018**

*(Rapporteur : Madame véronique FOURNIER)*

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants au bus scolaire par les agents communaux de Saizerais, chaque année, une convention de mise à disposition du personnel est dressée entre la commune de Saizerais et la commune de Rosières en Haye.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention

DECIDENT que le coût facturé par jour de scolarité est de 31,41 € pour deux agents et le coût par mercredi est de 15,71€ pour deux agents

## **5 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PULBLIC DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE – FIXATION DES TARIFS**

*(Rapporteur : Madame Véronique FOURNIER)*

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance », consacrant ainsi un principe général de non-gratuité.

Le paiement d'une redevance s'impose donc en contrepartie de l'occupation privative du domaine public qui ne peut qu'être précaire et révocable.

Par application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la personne publique compétente dans un domaine d'action est gestionnaire des équipements qui en relève et peut, à ce titre, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les redevances et loyers qu'elle fixe.

Dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble du territoire du Bassin de Pompey et de simplification dans la rédaction des arrêtés par la Brigade Intercommunale de Police Municipale (BIPM), il vous est proposé d'uniformiser les tarifs de redevances, pour la plupart basés sur des tarifs médians actuellement pratiqués sur les communes du territoire, selon le type d'occupation, quel que soit le gestionnaire du terrain occupé. Dans cette optique, le Bassin de Pompey a adopté à l'unanimité, lors de son Conseil communautaire du 22 juin dernier, les tarifs suivants :

Droits soumis à redevance	Unité de compte	Durée d'occupation	Tarif
Droit de place (marchés, commerce alimentaire ambulant, étals divers, braderie commerciale)	le mètre linéaire	par jour	1,00 €
Raccordement électrique	unité	par jour	1,50 €
Cirques et forains	le mètre linéaire	par jour	1,30 €
Terrasses	le mètre carré	par an	5,00 €
Installation d'étalages divers, rôtissoire, bac à glace, distributeurs de boissons et similaires, Installation de poteaux, mats lestés, etc. devant le commerce sédentaire	forfait par unité	par an	20,00 €
Place de stationnement pour taxi (emplacement matérialisé)	forfait par unité	par an	40,00 €
Distributeur de pain et autres similaires (consommation électrique incluse)	forfait par unité	par an	300,00 €

Ces tarifs sont applicables pour toute occupation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, conformément que Code général de la propriété des personnes publiques, ces redevances sont payables d'avance et annuellement.

Par ailleurs, le code général de la propriété des personnes publiques précise que :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.
- en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Enfin, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit les dérogations suivantes à la perception d'une redevance lorsque l'occupation ou l'autorisation :

- est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- est autorisée par un contrat de la commande publique.

Monsieur Philippe Hallier tient à souligner que le tarif voté par le conseil communautaire est le même pour tous les commerces du Bassin de Pompey (pour exemple celui des droits de terrasse) alors que les commerces ont un chiffre d'affaire différent selon les situations géographiques. Mais il reconnaît que le tarif est tout à fait attractif pour les commerces en général.

Monsieur le Maire rappelle que le coût de réfection d'une voirie est le même quel que soit la situation géographique sur le territoire.

Monsieur Stéphane Barelli répond que la loi est la même pour tous. Monsieur Philippe Hallier précise qu'il ne s'agit pas d'une loi mais bien d'une question de fréquentation selon la population communale.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal

APPROUVENT les tarifs applicables aux occupations privatives du domaine public sous compétence intercommunale.

## **6 BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT**

*(Rapporteur : Madame Véronique FOURNIER)*

Monsieur le Maire a assisté au conseil d'école de l'école élémentaire de la fin d'année 2016 – 2017, le 27 juin dernier.

A l'ordre du jour en point n°3 a été présentée la répartition des classes et il faut constater un nombre croissant d'inscrits à savoir 132 élèves contre 115 l'année précédente. Soit 17 élèves supplémentaires.

A l'issue de ce conseil de classe, un état du mobilier a été dressé et il est apparu nécessaire de compléter l'équipement. Une commande a été faite le 07 juillet dernier. Cette dépense n'a pas été budgétisée.

Monsieur le Maire est heureux que le nombre d'enfants soit croissant ce qui peut impliquer une possible ouverture de classe mais cela implique un autre problème : la surface d'accueil des locaux.

A l'inverse au sein de l'école maternelle, les effectifs sont en baisse et donc cela peut être inquiétant pour la pérennisation du nombre de classe.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal DECIDE de modifier les crédits budgétaires de la façon suivantes :

Opération : 2015222 « stade et vestiaire football »

Article 2135 « installation et aménagement » : - 4 400,40 €

Opération : 2014184 « bureautique »

Article 21784 « mobilier » : + 4 400,40 €

## **7 PROTOCOLE D'ACCORD SERVICE SCOLAIRE ET SERVICE PERISCOLAIRE EN CAS D'ABSENCE D'INSCRIPTION AU SERVICE D'ACCUEIL MERIDIEN D'UN ENFANT**

*(Rapporteur : Monsieur le Maire)*

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey a pris la compétence « restauration scolaire – animation du temps méridien » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce cadre un règlement identique aux 13 communes membres de l'EPCI a été mis en place.

Dans celui-ci il est à noter que réglementairement parlant le dépôt du dossier d'inscription par enfant de la part de parents ne vaut pas inscription au service. C'est-à-dire que les parents ne doivent pas omettre d'inscrire via le portail informatique les enfants aux différents services dont la restauration scolaire.

Le problème a donc été abordé lors des conseils de classes en présence du corps enseignant et des représentants de parents d'élèves.

Monsieur le Maire a rappelé que juridiquement c'est bien l'acte d'inscription sur le portail qui vaut assurance et non le dossier d'inscription annuel de début d'année. L'enfant ne peut alors être pris en charge par les agents du service jeunesse sans un risque de vide juridique en cas d'accident ou tout autre problème. Néanmoins, pour le bien-être de l'enfant qui n'est nullement en faute dans cette situation, Monsieur le Maire a souhaité saisir les services du Bassin de Pompey afin de trouver une solution à savoir par exemple la fourniture d'un repas supplémentaire par jour et de connaître les possibilités juridiques d'accueillir l'enfant sans risque de procédure ultérieure.

Les services du Bassin de Pompey ont clairement mentionné qu'il était impossible pour le bon fonctionnement financier du service de faire peser le surcoût d'un repas supplémentaire par jour de scolarité sur les sites de restaurations des 13 communes membres tant aux parents qu'aux administrations. De plus, reste l'absence de validation de prise en charge juridique de l'enfant de la part des parents par le biais d'une inscription sur le portail qui pourrait provoquer une mise en cause des services et des agents en cas d'incident ou accident.

Monsieur le Maire ne souhaite pas mettre la commune et ses agents en faute. D'autre part, les instituteurs refusent la prise en charge de l'enfant hors des horaires scolaires pour les mêmes raisons juridiques.

Il semble néanmoins inconcevable de laisser un enfant « sur le trottoir » sans nourriture malgré l'oubli

d'inscription de la part des responsables légaux de celui-ci.

Ainsi, il a été proposé aux instituteurs un protocole d'urgence **UNIQUEMENT** dans la situation d'un enfant **DECLARÉ** au service d'accueil périscolaire de restauration (c'est-à-dire pour lequel un dossier complet et ses pièces annexes ont été enregistrées) mais dont l'inscription sur le portail n'a pas été faite par le représentant légal.

L'enfant sera d'abord pris en charge par les instituteurs afin de contacter les parents et de leur demander de venir prendre en charge l'enfant par tout moyen à leur convenance.

Puis dans le cas d'une impossibilité absolue, le représentant légal devra transmettre par écrit (mail) son accord au service jeunesse pour la prise en charge de l'enfant pour la période méridienne. Dans ce cas, l'enfant se verra proposer un repas.

Celui-ci étant normalement prévu à l'attention d'un animateur, Monsieur le Maire sera dans l'obligation de proposer à un agent le remboursement forfaitaire des frais de repas qu'il sera dans l'obligation de prendre ailleurs soit actuellement 15,25 €. De plus, l'agent devra utiliser son véhicule personnel pour lui permettre de se rendre sur un site proche offrant une restauration soit un forfait de 5 km. L'assurance communale assure ce véhicule, dans ce cas, sur ordre de mission délivré à l'agent. Les frais de déplacement seront remboursés à l'agent selon le barème de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction Publique territoriale.

Monsieur Philippe Hallier s'interroge sur l'information de la communauté de communes sachant que c'est leur compétence.

Monsieur le Maire prévoit de les informer.

Monsieur Stéphane Barelli s'interroge en cas de présence de plusieurs enfants dans ce cas. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a plusieurs agents qui peuvent mettre à disposition leur repas et pour lesquels on peut leur octroyer une indemnité.

Monsieur Stéphane Barelli s'inquiète dans le cas où les parents ne peuvent pas confirmer par mail leur accord. Monsieur Jérôme Cary précise que les inscriptions se font via internet sur un portail donc on peut supposer que tous les parents ont accès à un réseau internet via leur smartphone, leur ordinateur personnel ou professionnel.

Monsieur Philippe Hallier précise que c'est arrivé 2 à 3 fois. Cela reste donc exceptionnel.

Monsieur Stéphane Barelli voulait savoir si ce point avait été abordé avec les représentants des parents d'élèves. Monsieur le Maire précise que le problème a été abordé au cours du dernier conseil de l'année scolaire passée mais il ne souhaitait pas faire une annonce aux parents d'élèves avant le vote du conseil quant à une possible organisation.

Enfin Monsieur Stéphane Barelli ne souhaite nullement que la charge reste à la commune et s'inquiète en cas de non recouvrement de la créance par la famille

Après délibération et à la majorité (2 abstentions : Madame Nathalie Greiner Gravier et Monsieur Stéphane Barelli) les membres du conseil municipal décident de :

FIXER le montant à charge du représentant légal dans cette situation soit les frais de repas en vigueur (actuellement 15,25 €) auquel s'ajoute le montant des frais occasionnés par le déplacement temporaire de l'agent.

DECIDER que ce montant sera à régler dans les 5 jours suivant le service auprès du régisseur des recettes communales en mairie sous peine de poursuites.

## **8 SERVICE « AIDE AUX DEVOIRS » - REGLEMENT ET TARIFS**

*(Rapporteur : Monsieur Yoann REMOND)*

A plusieurs reprises, il a été abordé le projet d'un service d'aide aux devoirs à l'attention des élèves de la section élémentaire (CP à CM2). Monsieur le Maire propose en concertation avec Monsieur Remond et Monsieur Hallier la mise en place d'un service d'aide aux devoirs.

En accord avec le corps enseignant une salle au sein de l'école élémentaire de la Haute Epine sera disponible les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 17h00.

Le nombre de places disponibles à ce service est limité à 15 par séance journalière pour raison pédagogique. Le tarif proposé est le même que celui des séances de NAP.

Concernant le tarif proposé Monsieur cary précise que c'est de l'ordre de 60 centimes de plus par

séance en général dans d'autres écoles.

Monsieur le Maire rappelle et précise qu'il ne s'agit nullement d'un soutien scolaire mais bien d'une aide aux devoirs.

Monsieur Remond précise que l'effectif fixé a été pensé pour des conditions correctes de travail pour les enfants et l'animateur.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal décident de :

APPROUVER le règlement et la fiche d'inscription annexée à la présente délibération

FIXER le tarif à 2 € la séance journalière

## **9 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

*(Rapporteur : Monsieur Philippe HALLIER)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'animation des activités périscolaires soit le temps de restauration scolaire (79 inscriptions par jour) et les NAP (75 inscriptions par séance journalières). Les inscriptions au service sont nombreuses et afin d'accueillir les enfants inscrits dans des conditions optimales de sécurité et d'hygiène. Le but est également de ne pas pénaliser l'organisation des familles dans un délai si court et de prévoir une possible modification de l'organisation du service.

Monsieur Philippe Hallier précise que les contrats vont jusqu'à la fin de l'année 2017. Car pour la suite se pose la question du retour à la semaine de 4 jours par rapport au budget de fonctionnement. Mais pour cela il y a d'autre interrogation : la possibilité de modifier les heures de tournées du bus de Rosières en Haye.

Monsieur Stéphane Barelli s'interroge sur la pertinence pour le bien-être des enfants de supprimer les NAP en milieu d'année scolaire pour un retour à 4 jours d'école et sur les modifications d'organisation pour les parents.

Monsieur Philippe Hallier précise qu'il avait été décidé en juin dernier de maintenir l'école sur les 4 jours et demi sans savoir que le gouvernement allait supprimer les contrats aidés. Début août, il était difficile d'annoncer aux familles de se réorganiser parce qu'il n'y aura plus de NAP ; Donc la commune a fait le choix de maintenir l'organisation actuelle jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Monsieur Stéphane Barelli trouve une incohérence entre l'idée de départ de limité les embauches et la décision actuellement débattue d'embaucher du personnel.

Monsieur Hallier précise qu'il n'y pas d'incohérence car l'aide au devoir est assurée par un personnel déjà titulaire au sein de la commune ce qui permet de limiter les heures hebdomadaires des contrats à un total de 45 heures en lieu et place de 60 heures.

Monsieur le Maire ne pense pas que cela va troubler le rythme des enfants car actuellement les parents trouvent leurs enfants fatigués et cela malgré des actions de qualité proposées par nos services.

Madame Véronique Fournier précise qu'il faudra peut-être obtenir l'accord des services de l'Académie pour un retour à la semaine de 4 jours.

Monsieur le Maire affirme qu'il faudra déjà obtenir l'accord pour la modification des horaires de transport pour les enfants de Rosières en Haye et enfin une consultation sera nécessaire.

Monsieur Jérôme Cary précise que la décision gouvernementale impacte directement les finances communales dans le cadre du recrutement en laissant peu de latitude à celles-ci. Le choix du maintien de ce service est alors un choix politique de la part du conseil municipal : soit la politique menée est intergénérationnelle et il est décidé d'augmenter les taux d'imposition et toute la population communale est impactée soit le surcoût du service est impacter uniquement au foyer avec enfants en augmentant les tarifs des services périscolaires.

Après délibération et à la majorité (2 abstentions : Madame Nathalie Greiner Gravier et Monsieur Stéphane Barelli), le conseil municipal décide de :

**RECRUTER :**

- un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 95 jours allant du 19 septembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'animateur au sein du service jeunesse (accueil périscolaire et extrascolaire) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures. Il devra justifier de la possession d'un diplôme correspondant aux exigences réglementaires, une condition d'expérience professionnelle.
- un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 95 jours allant du 19 septembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'animateur au sein du service jeunesse (accueil périscolaire et extrascolaire) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures. Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle.
- un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 95 jours allant du 19 septembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'animateur au sein du service jeunesse (accueil périscolaire et extrascolaire) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures. Il devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle
- un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 95 jours allant du 19 septembre au 22 décembre 2017 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut de l'échelon 1 des grades de recrutement.

## **10 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

*(Rapporteur : Monsieur Philippe HALLIER)*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures .:

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2017 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent(e) de restauration et chargé(e) de l'entretien des bâtiments communaux ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent de restauration collective et d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet, à raison de 30/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint technique au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : préparation et distribution des repas, entretien du matériel de restauration, entretien du mobilier et des locaux techniques ou autres, contrôler l'état de propreté des locaux, trier et évacuer les déchets courants,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal décident de :

- CREER, à compter du 02 novembre 2017, au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent de restauration collective et d'entretien des bâtiments communaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de trente heures hebdomadaire de travail.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- OUVRIR les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## 11 TABLEAU DES EFFECTIFS

*(Rapporteur : Monsieur Philippe HALLIER)*

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) de 2015, une première vague de textes appliquant les dispositions de ce protocole a été publiée en mai 2016. Le dernier décret modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C et B date du 12 octobre 2016. Celui-ci fait mention de changement de dénomination dans les grades.

Ainsi

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades si rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84 – 53 susvisée,

Vu le décret n°2016-1372 du 12/10/2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emploi de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu les délibérations n°8 et 9 du 18 septembre 2017

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité

## TABLEAU DES EFFECTIFS

<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>		
cadre d'emploi et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	observations
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>3 agents ETP 2,86</b>		
Cadre d'emplois des rédacteur		
rédacteur principal de 2ème classe	1 poste à 35 heures	
cadre d'emplois des adjoints administratif		
adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1 poste à 35 heures	
adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1 poste à 30 heures	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>4 agents ETP 3,86</b>		
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1 poste à 35 heures	
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1 poste à 35 heures	
adjoint technique territorial	1 poste à 30 heures	ouvert le 02/11/2017
	1 poste à 35 heures	
<b>FILIERE ANIMATION SOCIALE ET MEDICOSOCIALE</b>		
<b>7 agents ETP 6,23</b>		
Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
adjoint d'animation	1 poste à 35 heures	
	1 poste à 28 heures	
	1 poste à 30 heures	
Cadre d'emploi des adjoints d'animation Non Titulaire		
adjoint d'animation contractuel article 3-3-5 *	1 poste à 35 heures	
	1 poste à 35 heures	
	1 poste à 20 heures	
Cadre d'emploi des ATSEM		
agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	1 poste à 35 heures	
<b>TOTAL EFFECTIF</b>	<b>14 agents ETP 12,95 budgétisés</b>	
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>		
Cadre d'emploi aidé		
emploi cae – agent de restauration et d'entretien	1 postes à 30 heures	fermé le 01/11/2017
emploi cae – agent d'animation périscolaire	1 postes à 20 heures	du 01/09/2016 au 31/08/2018
cadre d'emplois des adjoints administratif contractuel		
adjoint administratif principal 1ère classe		0
adjoint administratif principal 2ère classe		0
adjoint administratif		0
Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
adjoint d'animation article 3-1° *	1 poste à 17 heures	ouvert au 19/09/2017
	1 poste à 8 heures	ouvert au 19/09/2017
	1 poste à 20 heures	ouvert au 19/09/2017
Cadre d'emplois des adjoints techniques contractuel		
adjoint technique	1 poste à la vacation	
adjoint technique article 3-1° *	1 poste à 20 heures	ouvert au 19/09/2017
<b>TOTAL EFFECTIF</b>	<b>6 agents ETP 2,43 budgétisés</b>	

\* loi n°84-53 du 26/01/1984

## 12 INDEMNITES DE CONSEIL 2017 AU TRESORIER DE MAXEVILLE

*(Rapporteur : Madame Véronique FOURNIER)*

Par courrier du 22 août 2017, Madame Véronique BERNIER, trésorier de Maxéville, nous précise qu'une indemnité de prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable peut être allouée aux receveurs des communes.

Le calcul de l'indemnité est fonction de la moyenne des budgets des 3 dernières années.

Soit

2014 : 1 210 130,00

2015 : 1 337 070,85

2016 : 1 239 874,00

Moyenne : 1 262 358,00 €

Ainsi au taux maximum :

7622,45 premier euros à raison de 3/1000	22,87 €
22 837,35 euros suivants à raison de 2/1000	45,73 €
30 489,90 euros suivants à raison de 1,50/1000	45,73 €
60 979,61 euros suivants à raison de 1/1000	60,98 €
106 714,321 euros suivants à raison de 0,50/1000	80,04 €
152 449,03 euros suivants à raison de 0,25/1000	76,22 €
228 673,53 euros suivants à raison de 0,25/1000	57,17 €
Sur les sommes excédent 609 796,07 euros à raison de 0,10/1000	65,26 €
TOTAL	454,00 € pour 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est de son ressort de fixer le taux de l'indemnité. (un taux à 100 % équivaut à verser une indemnité de conseil de 454,00 € brut pour l'année 2017)

Après délibération et à la majorité (une abstention Monsieur Philippe Hallier), le conseil municipal décide de ne pas octroyer d'indemnité de conseil pour l'année 2017.

### **13 OPERATION « COMMUNE NATURE » - CHARTE AVEC LA REGION GRAND EST**

*(Rapporteur : Monsieur Jérôme CARY)*

Il est exposé que l'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides constituent une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, notamment par la Région Grand Est, ont régulièrement mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau notamment des captages d'eau potable.

La commune de Saizerais s'est engagée dans une démarche d'entretien et de gestion des espaces communaux visant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires notamment herbicides démarche qu'elle souhaite pérenniser.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

Dans ce cadre il est proposé de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à un audit qui permettra d'illustrer et valoriser le degré d'avancement de chaque commune dans des pratiques d'entretien des espaces verts et des voiries.

La participation à cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux, à laquelle est annexé le règlement de l'opération.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d' :

INSCRIRE la commune à l'Opération « Commune Nature » au titre de la démarche zéro pesticide mise en œuvre par la région Grand Est et l'Agence de l'Eau

AUTORISER le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier

### **14 LOCATION DE PARCELLES DE PETITES TAILLES AU LIEU DIT « VAU DE COULOMS »**

*(Rapporteur : Monsieur le Maire)*

Par délibération du 14 novembre 2016, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer des baux de petites parcelles avec les demandeurs pour une durée d'une année à compter du 15 novembre 2016 jusqu'au 14 novembre 2017.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler les baux de petites parcelles.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer un bail de petites parcelles d'une durée d'un an du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 avec :

- Monsieur Franc TELLIEZ pour les parcelles n°11 à n°12 pour une surface totale de 50 ares
- Messieurs Pascal BEAU et Bernard BEAU représentant la GAEC Saint Amand pour les parcelles n°46 à 47 pour une surface de 50 ares
- Messieurs Anthony BEAU, François BEAU et Simon BEAU représentant la GAEC de la Neyette pour les parcelles n°44 à 45 pour une surface totale de 50 ares

FIXENT le tarif de location des parcelles à 71,80 € / hectare auquel sera appliqué la révision préfectorale

## **15 BAIL COMMUNAL DANS LE CADRE D'UNE LOCATION DE TERRE SANS BATIMENT**

*(Rapporteur : Monsieur le Maire)*

Considérant que Monsieur ROUYR Jean-Noël exploite une parcelle agricole du domaine communal référencée ZD 17 pour une surface totale de 1 hectare 26 ares et 20 centiares, Monsieur le Maire propose au même titre que tout locataire de terres agricoles sans bâtiment soit établi un bail rural d'une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Le fermage sera d'un montant à l'hectare identique aux contrats actuellement en cours auquel s'ajoute une fraction des taxes foncières sur la propriété non bâtie (1/5 des parts communales, départementale et intercommunales) et la moitié de la taxe de la Chambre d'Agriculture.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le maire à signer le bail de location de terres sans bâtiment, annexé à la présente délibération, concernant la parcelle ZD 17 lieu-dit « La folie » avec Monsieur Jean-Noël ROUYR

La séance est levée à 21 H 38

Le secrétaire de séance,

Véronique FOURNIER



Le Maire,

Ludovic LEGGERI



